

# ASSURANCE CASSE ET VOL



## CONDITIONS GÉNÉRALES

## ASSURANCE CASSE ET VOL

### **La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles**

(identifiée aux conditions personnelles\*)

ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée aux conditions personnelles\*)

Entreprises régies par le Code des assurances  
et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :  
4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09 - France

### ***Substitution du réassureur***

Conformément à l'article R 322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

Votre contrat est régi par le Code des assurances  
y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés  
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

<b>1. Votre contrat</b>	3
1.1 De quoi se compose votre contrat ?	3
1.2 Les bases de notre accord : vos déclarations	3
1.3 Les biens assurables	3
1.4 Les intervenants au contrat	3
1.5 L'étendue territoriale de vos garanties	4
Les garanties qui vous sont acquises sont mentionnées dans vos conditions personnelles.	
<b>2. Les garanties des dommages à vos biens</b>	5
2.1 Incendie et Risques Annexes	5
2.2 Attentats – Actes de terrorisme – Émeutes – Mouvements populaires	5
2.3 Événements climatiques	5
2.4 Catastrophes naturelles	6
2.5 Catastrophes technologiques	6
2.6 Dommages aux matériels de sport et instruments de musique	6
2.7 Vol des matériels de sport et instruments de musique	7
2.8 Dommages aux cycles sans moteur ou à pédalage assisté	7
2.9 Vol des cycles sans moteur ou à pédalage assisté	8
<b>3. Les franchises</b>	9
3.1 La franchise contractuelle	9
3.2 La franchise Catastrophes naturelles	9
<b>4. Les dispositions en cas de sinistre</b>	10
4.1 Les formalités et délais à respecter	10
4.1.1 Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?	10
4.1.2 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	10
4.1.3 Comment devez-vous déclarer le sinistre ?	10
4.1.4 Quels documents devez-vous nous transmettre ?	10

<b>4.2</b>	L'indemnisation .....	10
<b>4.2.1</b>	Assurance des biens garantis .....	11
<b>4.2.2</b>	Délai de règlement de l'indemnité .....	11
<b>4.2.3</b>	Autres dispositions .....	11
<b>4.3</b>	Les sanctions du non-respect des formalités et délais de déclaration de sinistre .....	12
<b>4.3.1</b>	Non-respect du délai de déclaration .....	12
<b>4.3.2</b>	Non-respect des formalités et délais de transmission des pièces .....	12
<b>4.4</b>	Les fausses déclarations .....	12
<b>4.5</b>	Les assurances multiples .....	12
<b>4.6</b>	L'expertise et la détermination des dommages .....	12
<b>5.</b>	<b>Les exclusions générales de votre contrat</b> .....	<b>13</b>
<b>6.</b>	<b>Le fonctionnement de votre contrat</b> .....	<b>14</b>
<b>6.1</b>	La conclusion, la prise d'effet et la durée de votre contrat .....	14
<b>6.2</b>	Le paiement de la cotisation .....	14
<b>6.3</b>	Les modalités de résiliation de votre contrat .....	14
<b>6.4</b>	Les autres circonstances permettant la résiliation en cours d'année .....	15
<b>6.5</b>	L'évolution des franchises et cotisations .....	17
<b>7.</b>	<b>Les dispositions diverses</b> .....	<b>18</b>
<b>7.1</b>	Le délai de prescription .....	18
<b>7.2</b>	Dématérialisation des échanges relatifs au contrat .....	18
<b>7.3</b>	Protection des données personnelles .....	19
<b>7.4</b>	Réclamation .....	22
<b>7.5</b>	Le démarchage à domicile ou la vente à distance .....	22
<b>7.6</b>	L'autorité de contrôle de l'assureur .....	23
<b>8.</b>	<b>Lexique</b> .....	<b>24</b>

Le contrat d'assurance que vous avez souscrit est soumis à une réglementation, contenue pour l'essentiel dans le Code des assurances, et qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés.

**Une définition des principaux termes du contrat signalés par un astérisque (\*) figure au lexique, chapitre 8.**

## 1.1 DE QUOI SE COMPOSE VOTRE CONTRAT ?

### Des présentes conditions générales

Elles définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons ainsi que les exclusions.

Elles indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques.

### De vos conditions personnelles\*

Elles indiquent précisément :

- les biens et les personnes assurés ;
- les garanties dont vous bénéficiez, les montants assurés ainsi que les franchises\* qui s'y appliquent ;
- le montant de la cotisation.

Un exemplaire des conditions personnelles\* doit nous être retourné signé par le souscripteur.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

## 1.2 LES BASES DE NOTRE ACCORD : VOS DÉCLARATIONS

### À la souscription

Vos réponses à nos questions nous permettent de fixer le montant de votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

### En cours de contrat

Vous devez nous informer, dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, de tout changement affectant un des éléments figurant dans vos conditions personnelles\*.

- Si le changement constitue une aggravation du risque, telle que nous aurions refusé d'assurer le risque ou nous ne l'aurions assuré que moyennant une cotisation plus élevée, nous pourrions vous proposer un nouveau tarif, voire dans certains cas, résilier le contrat.

- Si vous ne donnez pas suite à notre proposition de modification de tarif ou si vous la refusez expressément dans le délai de **30 jours** à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

La résiliation prend effet **10 jours** après l'envoi de notre lettre de résiliation.

- Si le changement constitue une diminution du risque, nous vous informons dans les **30 jours** de la réduction de la cotisation. À défaut, vous pouvez résilier votre contrat.

### Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir **dans les 8 jours à compter du jour où vous en avez eu connaissance.**

### Sanctions

**Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part peut nous amener à invoquer la nullité du contrat.**

**Nous pouvons être amenés à réduire les indemnités dues en cas de sinistre\* si la déclaration inexacte ou l'omission est non intentionnelle.**

## 1.3 LES BIENS ASSURABLES

Il s'agit :

- Du matériel de sport\* ;
- Des instruments de musique ;
- Des cycles\* sans moteur ou à pédalage assisté\* achetés depuis moins de 3 mois chez un professionnel.

Les biens assurés sont désignés aux conditions personnelles\* avec les garanties souscrites et les limites de montant qui y sont associées.

## 1.4 LES INTERVENANTS AU CONTRAT

### ASSURÉ

Vous et les personnes vivant habituellement à votre foyer au moment du sinistre\*.

### NOUS

L'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

## SOUSCRIPTEUR

Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

## VOUS

Le souscripteur du contrat désigné dans les conditions personnelles\* ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

## 1.5 L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOS GARANTIES

GARANTIES	ÉTENDUE TERRITORIALE
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Catastrophes technologiques</b></li><li>• <b>Catastrophes naturelles</b></li><li>• <b>Attentats</b></li></ul>	France Métropolitaine Départements et Régions d'Outre-Mer, Saint-Pierre et Miquelon, Îles de Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint Barthélemy
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Autres garanties</b></li></ul>	France Métropolitaine Départements et Régions d'Outre-Mer, Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle Calédonie, Terres Australes et Antarctiques Françaises Principautés d'Andorre et de Monaco  Et uniquement pour des déplacements de moins de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"><li>• les pays de l'union européenne, ainsi que la Norvège et la Suisse ;</li><li>• l'État du Vatican et la République de Saint- Marin.</li></ul>

## 2.1 INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

### Objet de la garantie

Les biens assurés désignés au contrat dans les limites prévues dans vos conditions personnelles\*.

### Nous garantissons

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- La chute directe de la foudre sur les biens assurés ;
- L'effet des corps projetés par la chute de la foudre ;
- L'explosion, l'implosion ;
- Le dégagement accidentel\* de fumée ;
- La chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale et d'objets tombant de ceux-ci ;
- L'ébranlement dû au franchissement du mur du son ;
- Le choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à un tiers\*.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

#### Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les dommages provenant d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente y compris brûlures de cigares et cigarettes ;
- les dommages aux objets tombant dans un foyer.

## 2.2 ATTENTATS – ACTES DE TERRORISME – ÉMEUTES – MOUVEMENTS POPULAIRES

### Objet de la garantie

Les biens assurés désignés au contrat dans les limites prévues dans vos conditions personnelles\*.

### Nous garantissons

Les dommages matériels\* directs, y compris les frais de décontamination, causés par :

- un attentat, un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal ;
- un acte de sabotage commis au cours d'émeutes ou de mouvements populaires.

Sont également garantis les dommages immatériels\* (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels\* directs garantis.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

#### Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

## 2.3 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

### Objet de la garantie

Les biens assurés désignés au contrat dans les limites prévues dans vos conditions personnelles\*.

### Nous garantissons

1. Les événements climatiques **à caractère non exceptionnel**, c'est-à-dire les détériorations accidentelles\* résultant de l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la chute de la grêle ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
- de la chute d'un arbre provoquée par le vent ou le poids de la neige ;

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction et en bon état d'entretien, dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes ;

- d'une avalanche.

Sont également garantis les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur d'un bâtiment renfermant les objets assurés, à la condition que ces dommages surviennent dans les **72 heures** qui suivent la détérioration du bâtiment sous réserve des possibilités de mise en œuvre des mesures conservatoires.

2. Les événements climatiques **à caractère exceptionnel**, c'est-à-dire les dommages matériels\* directs causés par :

- les inondations consécutives à des orages, trombes d'eau, tempêtes et tornades, s'accompagnant de précipitations d'une intensité telle qu'elles provoquent dans un délai de 72 heures après leur survenance :
  - des ruissellements et coulées de boue,

- des refoulements par les égouts,
- des débordements de cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ou des submersions marines ;
- les glissements de terrain ;
- les tremblements de terre ;
- les raz de marée ;
- les éruptions volcaniques.

Sont pris en charge, sur justificatifs :

- les dommages matériels\* directs subis par les biens assurés.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie Catastrophes naturelles qui intervient.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les inondations et les glissements de terrain, si les biens assurés ont fait l'objet d'un ou plusieurs sinistres\* de même nature au cours des dix dernières années ;
- les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;
- les affaissements de terrain ;
- les mouvements de terrain différentiels et consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols.

## 2.4 CATASTROPHES NATURELLES

### Objet de la garantie

Les biens assurés désignés au contrat dans les limites prévues dans vos conditions personnelles\*.

### Nous garantissons

- Les dommages matériels\* directs provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux articles L125-1 et suivants du Code des assurances ;
- Les dommages matériels\* directs provoqués par les affaissements de terrains dus à des cavités souterraines naturelles, ou à des marnières.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. Elle s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les dommages causés par les cavités souterraines d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

## 2.5 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

### Objet de la garantie

Les biens assurés désignés au contrat dans les limites prévues dans vos conditions personnelles\*.

### Nous garantissons

Les dommages provoqués par une catastrophe technologique conformément aux articles L128-1 et suivants du Code des assurances :

- toutes les détériorations accidentelles\* subies par les biens assurés lorsqu'elles résultent d'une catastrophe technologique.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

## 2.6 DOMMAGES AUX MATÉRIELS DE SPORT ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE

### Objet de la garantie

Le matériel de sport\* et les instruments de musique appartenant, prêtés ou loués à l'assuré, et se trouvant à l'intérieur d'un bâtiment ou en plein air.

### Nous garantissons

Les détériorations accidentelles\* subies par les biens assurés résultant :

- d'incendie (article 2.1) ;
- d'attentats (article 2.2) ;
- d'événements climatiques (article 2.3) ;
- de catastrophes naturelles (article 2.4) ;
- de catastrophes technologiques (article 2.5).

Nous garantissons également :

- l'immersion accidentelle\* ;
- le bris accidentel\*.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les exclusions figurant au niveau de chacune des garanties prévues aux articles 2.1 à 2.5 ;
- les appareils électriques et électroniques de tous types conçus pour fonctionner de manière autonome sur leur batterie ;
- les kitesurfs ;
- les jet surfs ;
- les armes de chasse ;
- les animaux ;



- les détériorations isolées :
  - des étuis, boîtiers, sacoches ou housses, renfermant le matériel de sport\* et les instruments de musique,
  - des cordes, peaux, boyaux, crins d'archets, clefs, ten-  
deurs de cordes, anches et ligatures ;
- les dommages survenus au bien assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;
- les dommages résultant de l'usure, du défaut d'entre-  
tien, d'un vice propre ;
- les dommages subis par le matériel de sport\* et les ins-  
truments de musique, résultant d'une utilisation non  
conforme aux prescriptions du fabricant ;
- la perte du bien assuré ;
- les cycles\* sans moteur ou à pédalage assisté\* ;
- les balles, ballons, vêtements et accessoires de protec-  
tion corporelle.

## 2.7 VOL DES MATÉRIELS DE SPORT ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE

### Objet de la garantie

Le matériel de sport\* et les instruments de musique apparte-  
nant, prêtés ou loués à l'assuré, et se trouvant à l'intérieur d'un  
bâtiment ou en plein air.

### Nous garantissons

La disparition, la destruction, la détérioration consécutive à un  
vol survenu dans les circonstances ci-après :

- Par agression ;
- Par effraction du local ou casier dans lequel le bien était remisé ;
- En plein air lorsqu'il est sous la surveillance directe et à proxi-  
mité immédiate de l'assuré ;

**sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des forces de police.**

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les appareils électriques et électroniques de tous types  
conçus pour fonctionner de manière autonome sur leur  
batterie ;
- les kitesurfs ;
- les jet surfs ;
- les armes de chasse ;
- les animaux ;
- la perte du bien assuré ;
- les cycles\* sans moteur ou à pédalage assisté\* ;

- les vols commis par les membres de la famille de l'as-  
suré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le  
conjoint\* sauf lorsque les époux sont séparés de corps  
ou autorisés à résider séparément, ou ceux commis avec  
leur complicité.

## 2.8 DOMMAGES AUX CYCLES SANS MOTEUR OU À PÉDALAGE ASSISTÉ

### Objet de la garantie

Le cycle\* dont la facture est jointe au contrat.

### Nous garantissons

Les détériorations accidentelles\* subies par les biens assurés  
résultant :

- d'incendie (article 2.1) ;
- d'attentats (article 2.2) ;
- d'événements climatiques (article 2.3) ;
- de catastrophes naturelles (article 2.4) ;
- de catastrophes technologiques (article 2.5).

Nous garantissons également :

- l'immersion accidentelle\* ;
- le bris accidentel\* ;
- les dommages causés au casque de protection en complément  
des dommages causés au cycle\* sans moteur ou à pédalage  
assisté\*.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les exclusions figurant au niveau de chacune des garan-  
ties prévues aux articles 2.1 à 2.5 ;
- la disparition suite à immersion ;
- les dommages matériels\* pour lesquels l'assuré ne peut  
fournir le bien assuré endommagé ;
- les dommages d'origine interne ou d'usure dus au fonc-  
tionnement et ceux dus à la corrosion ;
- les crevaisons et les détériorations isolées des pneuma-  
tiques, de la câblerie ou du dérailleur, ainsi que le bris  
isolé des roues ;
- les dommages survenus au bien assuré au cours de sa  
réparation, son entretien, sa remise à neuf ;
- les dommages liés à un serrage inapproprié sur la struc-  
ture en carbone ;
- les cycles\* utilisés sur des parcours d'obstacles avec des-  
cente rapide (down hill) ;
- les dommages qui sont la conséquence d'un état alcoo-  
lique caractérisé ou de l'usage de stupéfiants\* qui ne  
sont pas prescrits médicalement.

## 2.9 VOL DES CYCLES SANS MOTEUR OU À PÉDALAGE ASSISTÉ

### Objet de la garantie

Le cycle\* dont la facture est jointe au contrat.

### Nous garantissons

La disparition, la destruction, la détérioration consécutive à un vol survenu dans les circonstances ci-après :

- Par agression ;
- Par effraction d'un véhicule ou d'un local privatif fermé à clef ;
- Dans un local fermé à clef, commun aux occupants de l'immeuble, par effraction d'un dispositif antivol agréé\* qui doit attacher le cycle\* à un point fixe ;
- Et en tout autre lieu, uniquement entre 7 heures et 21 heures, par effraction d'un dispositif antivol agréé\* qui doit attacher le cycle\* à un point fixe, ou le vol sur le porte-vélo fixé sur un véhicule automobile ou à sa remorque.

### NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- le vol de la batterie pour les cycles\* à pédalage assisté lorsque celle-ci est volée indépendamment du cycle\* lui-même ;
- le vol des remorques et du porte-vélo ;
- le vol si vous n'êtes pas en mesure de présenter la facture d'achat de l'antivol agréé\* et toutes les clefs de l'antivol ;
- la perte du bien assuré ;
- les vols survenus entre 21 heures et 7 heures en dehors d'un local fermé à clef ;
- les vols dans un local fermé à clef, commun aux occupants de l'immeuble sans effraction du dispositif antivol agréé\* qui doit attacher le bien assuré à un point fixe.

Nous n'intervenons pas quand le montant du dommage à indemniser est inférieur à la franchise\*.

## 3.1 LA FRANCHISE CONTRACTUELLE

Vos conditions personnelles\* précisent la franchise\* contractuelle qui s'applique selon la garantie mise en jeu.

## 3.2 LA FRANCHISE CATASTROPHES NATURELLES

Le montant minimum de la franchise\* est fixé par la réglementation en vigueur pour chaque événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel.

Pour un événement survenant **dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels**, la franchise\* applicable sera calculée en fonction du nombre d'arrêtés de constatation portant sur le même risque au cours des cinq années précédant la date du sinistre\* :

- premier et second arrêté : application de la franchise\* ;
- troisième arrêté : franchise\* doublée ;
- quatrième arrêté : franchise\* triplée ;
- plus de quatre arrêtés : franchise\* quadruplée.

Ces dispositions s'appliquent également si le plan de prévention des risques naturels n'a pas été approuvé dans un délai de quatre ans à compter de la date de son arrêté de prescription.

# LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

4

## 4.1 LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTER

### 4.1.1 DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

DÉLAIS DE DÉCLARATION à partir du moment où vous en avez connaissance	CAUSE DU SINISTRE*
2 jours ouvrés	Vol et détériorations consécutives
5 jours ouvrés	Toutes les autres garanties

sauf

10 jours ouvrés	Catastrophes naturelles
Dans les délais fixés par voie réglementaire	Catastrophes technologiques

### 4.1.2 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages ;
- conserver les biens endommagés pour permettre de procéder à l'estimation des dommages par un expert, sauf en cas de nécessité de sécurisation ou de déblais des débris consécutifs au sinistre\*.

Vous devez également :

- en cas de vol, de choc de véhicule terrestre à moteur non identifié ou de vandalisme, porter plainte dans les 24 heures et faire toutes oppositions utiles ;
- en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes ;
- en cas de catastrophes technologiques, autoriser et faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours à l'encontre des responsables de la catastrophe technologique.

### 4.1.3 COMMENT DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez déclarer le sinistre\* aux services de votre Caisse régionale. Vous devez, à cette occasion, nous préciser :

- la date, les circonstances et les causes connues ou présumées du sinistre\* ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ou des frais ;
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque ;

- les nom et adresse de l'auteur responsable s'il y a lieu et, si possible des témoins, en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités.

### 4.1.4 QUELS DOCUMENTS DEVEZ-VOUS NOUS TRANSMETTRE ?

Vous devez nous transmettre :

- **dans les 20 jours** à compter du sinistre\*, un état estimatif des biens détruits, disparus ou endommagés, certifié sincère et signé ;
- **dans les 5 jours** s'il s'agit d'un vol, un état estimatif signé, accompagné du récépissé de dépôt de plainte ;
- tous éléments, documents et photos dont vous disposez, de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages ;
- tous documents concernant le sinistre\* et indispensables à sa gestion, dès que vous ou vos préposés les recevez (lettre, convocation, assignation, citation, attestation de propriété, mainlevée d'opposition...).

**Pour la mise en jeu de la garantie Vol des cycles\* sans moteur ou à pédalage assisté\*, vous devez nous transmettre la facture d'achat originale de l'antivol agréé\* et toutes ses clefs.**

## 4.2 L'INDEMNISATION

**Toutes les garanties sont accordées dans la limite des montants souscrits et des franchises\* mentionnés sur vos conditions personnelles\*.**

En aucun cas, nous n'appliquons la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L121-5 du Code des assurances, c'est-à-

dire que, si au jour du sinistre\* la valeur de la chose assurée excède la somme garantie, nous versons l'indemnité sans appliquer de réduction.

## 4.2.1 ASSURANCE DES BIENS GARANTIS

### Domages aux biens garantis

#### 1. Cas général

Nous garantissons les biens assurés dans la limite du montant garanti.

En cas de remplacement :

- s'ils ne sont pas économiquement réparables, nous indemnisons les biens assurés sur la base d'une valeur égale, au jour du sinistre\*, à celle de leur remplacement par des produits actuels de rendement égal ;
- l'indemnisation est calculée en déduisant la vétusté\*.

En cas de réparation :

- l'indemnité est calculée sur la base du montant facturé de leur réparation, sans déduire la vétusté\* mais sans pouvoir excéder la valeur égale, au jour du sinistre\*, à celle de leur remplacement par des produits actuels de rendement égal, vétusté\* déduite.

#### 2. Cas particulier des cycles\* sans moteur ou à pédalage assisté\*

Par année d'assurance\*, la garantie est limitée à la fois au montant assuré, et à un maximum de 2 sinistres\*.

Le remplacement ou la réparation se fera sous déduction d'une vétusté\* comme calculée ci-après :

- En cas de réparation des pièces endommagées : à partir du 13<sup>ème</sup> mois d'utilisation du vélo, une vétusté\* de 1% par mois sera appliquée à partir de la date d'achat figurant sur la facture d'origine ;
- En cas de remplacement des pièces endommagées ou du cycle\* : il sera fait application d'une vétusté\* de 1% par mois avec un minimum de 10% (à partir de la date d'achat figurant sur la facture d'origine).

En cas de dommage, l'indemnisation sera calculée sur la base du coût de réparation. Si la réparation n'est pas possible, l'indemnisation sera calculée sur la base du coût de remplacement par un produit actuel de rendement égal.

### Garanties légales

#### Attentats ou actes de terrorisme :

L'indemnisation des dommages matériels\*, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la valeur vénale des biens assurés.

#### Catastrophes technologiques :

L'indemnité est égale au coût de la remise en l'état précédant la réalisation du dommage dans la limite des montants choisis par vous, et indiqués sur vos conditions personnelles\*.

## 4.2.2 DÉLAI DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, le premier règlement intervient dans les 10 jours.

### Catastrophes naturelles

Une provision sur les indemnités et l'indemnisation définitive interviennent respectivement dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :

- soit la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ;
- soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai de 3 mois.

### Catastrophes technologiques

L'indemnisation interviendra dans les 3 mois qui suivent, soit :

- la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies ;
- lorsqu'elle est postérieure, la date de la publication de la décision constatant l'état de catastrophe technologique.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai de 3 mois.

## 4.2.3 AUTRES DISPOSITIONS

### Délaissement, récupération des biens volés

Les biens garantis ne peuvent pas faire l'objet d'un délaissement. Le sauvetage reste la propriété de l'assuré même en cas de contestation sur sa valeur.

En cas de vol :

- si les biens sont récupérés avant le règlement des dommages, vous devez en reprendre possession ;
- si les biens sont récupérés après le règlement des dommages, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours, moyennant le remboursement de l'indemnité versée.

Dans les deux cas, nous remboursons les détériorations éventuellement subies et les frais engagés pour leur récupération.

### Biens faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit

Aucun règlement d'indemnité dont vous pourriez bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

### Subrogation\* (recours de l'assureur après sinistre\*)

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable nous est transmis automatiquement à concurrence du montant de l'indemnité versée.

**Si cette transmission ne peut s'opérer du fait de l'assuré et que, de ce fait, nous ne pouvons pas exercer un recours, la garantie n'est pas acquise.**

## 4.3 LES SANCTIONS DU NON-RESPECT DES FORMALITÉS ET DÉLAIS DE DÉCLARATION DE SINISTRE

### 4.3.1 NON-RESPECT DU DÉLAI DE DÉCLARATION

**En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre\* et, dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre\* concerné, le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.**

### 4.3.2 NON-RESPECT DES FORMALITÉS ET DÉLAIS DE TRANSMISSION DES PIÈCES

**Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.**

## 4.4 LES FAUSSES DÉCLARATIONS

**En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre\*, vous perdez pour ce sinistre\* le bénéfice des garanties de votre contrat.**

## 4.5 LES ASSURANCES MULTIPLES

En cas de sinistre\* garanti par plusieurs assurances, vous devez nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

**Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.**

## 4.6 L'EXPERTISE ET LA DÉTERMINATION DES DOMMAGES

Sous réserve de nos droits respectifs à poursuivre en justice, le montant des dommages est fixé à l'amiable.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert à vos frais.

Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert, et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de grande instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre\* s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

Vous avez décidé de l'étendue de votre protection en souscrivant les garanties qui correspondent à vos besoins.

Toutefois, quelles que soient les garanties souscrites, nous n'assurons jamais :

- les dommages isolés aux parties du cycle\* sans moteur ou à pédalage assisté\* garanti ou tout équipement ajouté, autres que celles et ceux faisant corps avec son cadre (parties, équipements ou accessoires qui ne peuvent être démontés sans outillage) ;
- les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux et embarcations à moteur, les appareils de navigation aérienne y compris les ULM et les paramoteurs, les aéro-modèles et drones de catégorie B à G, dont l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde ;
- les dommages résultant de la même cause qu'un précédent sinistre\* dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée ;
- les conséquences :
  - de la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse,
  - de faits de guerre,
  - de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale,
  - de la responsabilité civile du propriétaire ou de l'utilisateur du bien assuré ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les effets directs ou indirects de la radioactivité dus à une explosion atomique ou à toute autre source de rayonnements ionisants, sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme ;

- le paiement des amendes ;
- les conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;
- le transport d'explosif ;
- le stockage, le transport et l'utilisation de feux d'artifice dont l'usage est réglementé ;
- les conséquences de tous sinistres\* liés à une activité professionnelle ;
- les biens donnés en location ou en vélo-partage ;
- les vélos de piste ;
- les prestations pour remédier aux dommages d'ordre esthétique qui ne portent pas préjudice au fonctionnement du cycle\* sans moteur ou à pédalage assisté\* (les tags, les graffitis, les éraflures, les rayures, les dégâts résultant de frottement, les bosses, les enfoncements, les peintures, les accessoires décoratifs) ;
- les défauts de fabrication ainsi que les campagnes de rappel menées par le fabricant ;
- les dommages ou le vol survenant dans le cadre de la participation à une compétition ou lors d'une utilisation professionnelle du cycle\* sans moteur ou à pédalage assisté\* ;
- les cycles\* sans moteur ou à pédalage assisté\* dont le bénéficiaire ne peut présenter une facture d'achat originale et ceux achetés depuis plus de trois mois.

À ces exclusions générales, s'ajoutent les exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties du contrat.

## 6.1 LA CONCLUSION, LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

### Les déclarations servant de base au contrat à sa conclusion et lors de toute modification

À la conclusion, vous devez répondre avec exactitude et précision à toutes les questions que nous vous posons :

- vos déclarations qui sont retranscrites dans vos conditions personnelles\* permettent d'identifier ce qui est assuré et de calculer le montant de votre cotisation ;
- **si les informations communiquées ne sont pas sincères ou exactes, vous vous exposez à la nullité du contrat ou à la réduction des indemnités en cas de sinistre\*** ;
- vous devez nous communiquer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis ;
- vous devez signer vos conditions personnelles\* qui doivent nous être retournées.

**En cours de contrat**, vous devez nous signaler les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies au moment de la souscription du contrat. Lorsque le changement provient de votre fait, vous devez nous en informer avant qu'il n'intervienne. Dans le cas contraire, vous devez nous en informer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

### Quand le contrat prend-il effet ?

À compter de la date d'effet figurant dans vos conditions personnelles\* sous la condition résolutoire de l'encaissement effectif, par nous, de la première cotisation et sous réserve de la bonne application du délai de carence\*.

### Pour combien de temps ?

Sauf dispositions contraires figurant dans vos conditions personnelles\*, le contrat est conclu pour une durée d'un an et il se reconduit automatiquement d'année en année sauf si vous, ou nous, décidons d'y mettre fin.

### Comment modifier le contrat ?

Vous devez nous informer des modifications affectant une ou plusieurs des informations portées sur vos conditions personnelles\*, soit par déclaration à l'un de nos conseillers commerciaux, soit en nous adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'adresse qui figure dans vos conditions personnelles\*.

## 6.2 LE PAIEMENT DE LA COTISATION

### Quand et comment devez-vous nous régler votre cotisation ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques du risque que vous nous avez demandé de garantir.

Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est exigible annuellement et d'avance à l'échéance indiquée dans vos conditions personnelles\*.

Toutefois, sans renoncer au caractère annuel de l'exigibilité de la cotisation, nous pouvons être convenus d'un paiement en plusieurs fractions.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

### Si vous ne réglez pas

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance\* en cours deviennent exigibles, l'échéancier sera caduc ;
- nous vous adressons, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure pour réclamer le paiement de toutes les fractions de la cotisation de l'année d'assurance\* restant dues ;
- les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre ;
- votre contrat est résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous sommes en droit de vous réclamer la portion de cotisation couvrant la période allant de la date de conclusion à la date de résiliation effective du contrat, ainsi que, à titre de dédommagement et dans la limite de 6 mois, la portion de cotisation couvrant la période allant de la date de résiliation effective à la date d'échéance du contrat.

## 6.3 LES MODALITÉS DE RÉSILIATION VOTRE CONTRAT

### Comment mettre fin à votre contrat à l'échéance annuelle ou en cours d'année ?

Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure sur vos conditions personnelles\* et par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande



d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances.

Si nous résilions, nous vous en avisons par lettre recommandée à votre dernier domicile connu et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances.

### Quel préavis pour dénoncer le contrat à l'échéance annuelle ?

Au moins 2 mois avant la date d'échéance indiquée dans vos conditions personnelles\*. Ce délai commence à courir à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les circonstances décrites dans le tableau ci-dessous et conformément aux dispositions du Code des assurances.

Outre ces circonstances, conformément au Code des assurances, si vous avez souscrit votre contrat en qualité de personne physique en dehors de votre activité professionnelle, vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'1 an, à compter de sa conclusion, le résilier à tout moment sans frais ni pénalité.

Dans ce cas, cette résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu la notification par lettre ou tout autre support durable.

### Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité et vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation auquel cas une indemnité d'un montant de 6 mois maximum de cotisation peut vous être réclamée à titre de dédommagement, et la fraction de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque était couvert nous reste due.

## 6.4 LES AUTRES CIRCONSTANCES PERMETTANT LA RÉSILIATION EN COURS D'ANNÉE

### Résiliation à notre initiative

CIRCONSTANCES	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
<b>Vous n'avez pas payé la cotisation</b>	<b>10 jours</b> après l'échéance, nous vous adressons une lettre recommandée de mise en demeure. À défaut de régularisation dans les délais légaux, le contrat est résilié	À l'expiration des délais légaux de mise en demeure (voir paragraphe 6.2)
<b>Vous avez omis de nous déclarer une partie du risque ou votre déclaration s'avère inexacte</b>	Si vous êtes de bonne foi et si cette circonstance change l'objet du risque ou diminue l'opinion que nous avons pu en avoir	À l'expiration d'un délai de <b>10 jours</b> à compter de la notification de notre décision
<b>Nous constatons une aggravation du risque</b>	Nous ne souhaitons pas vous assurer dans ces nouvelles circonstances	À l'expiration d'un délai de <b>10 jours</b> à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
<b>Nous constatons une aggravation du risque et nous vous proposons un nouveau tarif</b>	Sans réponse de votre part ou si vous refusez notre proposition de nouveau tarif dans un délai de <b>30 jours</b> à compter de la proposition	À l'expiration d'un délai de <b>10 jours</b> à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
<b>Nous ne souhaitons plus assurer votre risque suite à la survenance du sinistre*</b>	Dans les <b>30 jours</b> suivants notre connaissance du sinistre*, sauf en cas de paiement d'une nouvelle période de garantie	À l'expiration d'un délai d' <b>un mois</b> à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
<b>Suite au décès de l'assuré, ses biens sont transférés à ses héritiers</b>	La résiliation doit être notifiée dans le délai de <b>3 mois</b> à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom	À l'expiration d'un délai de <b>10 jours</b> à compter de la notification de la résiliation à l'héritier
<b>Vente du bien</b>	Nous disposons d'un délai de <b>3 mois</b> pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom	À l'expiration d'un délai de <b>10 jours</b> à compter de la notification de la résiliation à l'acquéreur

## Résiliation à votre initiative

CIRCONSTANCES	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
<b>Vous :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>changez de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou activité</li> <li>partez en retraite ou cessez votre activité</li> </ul>	La résiliation doit nous être notifiée moins de <b>3 mois</b> après la survenance de cet événement	À l'expiration d'un délai d' <b>un mois</b> à compter de la date de réception de la lettre de résiliation ou de la date de réception de l'envoi recommandé électronique
<b>Vous nous déclarez une diminution du risque</b>	Nous n'accordons pas de réduction de cotisation dans les <b>30 jours</b> suivant la prise en compte de votre déclaration	À l'expiration du délai de <b>30 jours</b> à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique
<b>Nous modifions le tarif ou la franchise* à l'échéance annuelle</b>	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de <b>30 jours</b> à compter du moment où vous avez été informé de la modification	À l'expiration d'un délai de <b>30 jours</b> à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique
<b>Nous avons résilié un autre de vos contrats après sinistre*</b>	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d' <b>un mois</b> qui suit la notification de notre décision	À l'expiration d'un délai d' <b>un mois</b> à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique
<b>Le transfert du portefeuille est approuvé par l'autorité administrative</b>	Vous disposez d' <b>un mois</b> à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation
<b>En cas de démarchage à domicile ou de vente à distance</b>	La résiliation doit nous être notifiée dans un délai de <b>14 jours</b> à compter de la date de conclusion du contrat	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation

## Autre cas de résiliation

QUI ?	CIRCONSTANCES	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
<b>Les héritiers</b>	Suite au décès de l'assuré, ses biens sont transférés à ses héritiers	À tout moment	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation
<b>L'acquéreur</b>	Vous nous déclarez la vente de vos biens assurés	À tout moment	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation
<b>De plein droit</b>	Perte totale résultant d'un événement non garanti ou réquisition de la propriété de vos biens assurés	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance	Dès survenance de l'événement
<b>De plein droit</b>	L'administration nous retire l'agrément	Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément	Le <b>40<sup>ème</sup> jour</b> à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément
<b>De plein droit</b>	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception L.622-13, L.627-2, L.641-11-1 et L.631-14 du Code du commerce	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse, ou en cas de refus

## 6.5 L'ÉVOLUTION DES FRANCHISES ET DES COTISATIONS

Nous pourrions être amenés à vous proposer une modification des montants de la cotisation et des franchises\* à chaque échéance annuelle.

**Ces dispositions ne concernent pas la franchise\* fixée par la réglementation en vigueur pour les catastrophes naturelles.**

### Modification du tarif et des franchises\*

Si nous augmentons notre tarif ou les franchises\*, vous en êtes informé avant chaque échéance annuelle avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification de la cotisation ou des franchises\*, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé. Vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation ou des franchises\* prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

## 7.1 LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

En application de l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat d'assurance **est prescrite par deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre\*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Ce délai de prescription\* peut être interrompu, conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription\* contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription\* à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription\*, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription\* pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription\* contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription\* peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre\* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception (adressé par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et adressé par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

## 7.2 DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES RELATIFS AU CONTRAT

### Échanges dématérialisés avec l'assuré

S'agissant des informations et documents relatifs à son contrat, l'assuré est informé que l'assureur peut échanger de façon dématérialisée et notamment lui fournir ou mettre à sa disposition ces informations et documents sur un support autre que le papier notamment par courrier électronique (email) et/ou via son espace client sécurisé complété d'une notification de mise à disposition.

Par la communication de son adresse électronique lors de la souscription ou en cours de contrat, l'assuré reconnaît que cette dématérialisation est adaptée à sa situation.

L'assuré peut, à tout moment, s'opposer à la dématérialisation et demander à l'assureur, par tout moyen, qu'un support papier soit utilisé et ce, sans frais à sa charge.

Pour ce faire, l'assuré peut faire son choix directement à partir de son espace client sécurisé sur le site **groupama.fr** ou en s'adressant à son conseiller par ses moyens de contact habituels (email, agence, courrier postal).

L'assuré s'engage à informer sans délai l'assureur de toute modification de ses coordonnées électroniques (adresse mail ou numéro de téléphone mobile) afin de permettre le bon acheminement des informations et/ou des documents.

### Mise à disposition d'un espace client sécurisé

L'assureur met à disposition de l'assuré un espace client sécurisé permettant à ce dernier :

- de prendre connaissance d'informations et de documents déposés par l'assureur : il peut s'agir des informations et documents (notamment précontractuels ou contractuels) fournis par l'assureur sur support durable autre que le papier ou sur tout autre support et déposés dans l'espace client sécurisé afin que l'assuré puisse s'y reporter ;

- de bénéficier d'un service de consultation et de gestion de son contrat.

### Accès à l'espace client sécurisé – Code d'accès et acceptation des conditions générales d'utilisation (CGU)

L'accès à l'espace client sécurisé se fait au moyen d'un code d'accès composé d'un identifiant et d'un mot de passe. Le mot de passe est communiqué à l'assuré de façon sécurisée sur la base des éléments d'identification fournis par ses soins.

Ce code d'accès confidentiel, strictement personnel, a pour fonction d'identifier l'assuré, permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son contrat dans l'espace client.

L'assuré s'engage à assurer la confidentialité de son code d'accès.

En cas de perte ou de vol du code d'accès confidentiel, l'assuré doit impérativement et sans délai en informer l'assureur, afin qu'un nouveau mot de passe lui soit attribué.

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive de l'assuré.

En cas de négligence de sa part, il est seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son code d'accès confidentiel.

Lors de sa première connexion à l'espace client sécurisé au moyen de son code d'accès, l'assuré doit prendre connaissance et accepter les conditions générales d'utilisation dudit espace client pour pouvoir effectuer l'ensemble des opérations de consultation et de gestion de son contrat et pour prendre connaissance des informations et documents mis à disposition par l'assureur.

L'espace client sécurisé est accessible à compter de la validation des conditions générales d'utilisation.

### Convention de preuve

La présente convention de preuve s'applique :

- à la fourniture par l'assureur d'informations ou de documents par courrier électronique envoyé à l'assuré ;
- à la mise à disposition par l'assureur d'informations ou de documents sur l'espace client sécurisé ;
- aux opérations de consultation et de gestion de son contrat effectuées par l'assuré dans son espace client sécurisé.

L'assuré et l'assureur acceptent et reconnaissent mutuellement que :

- toute opération de consultation ou de gestion, et plus généralement toute opération effectuée dans son espace client sécurisé, après authentification au moyen de son code d'accès confidentiel, sera réputée être effectuée par l'assuré ;
- les informations contenues dans les écrans de consultation ou de gestion et liées aux opérations réalisées par l'assuré dans son espace client sécurisé et conservées informatiquement par l'assureur seront opposables à l'assuré et auront valeur de preuve ;

- concernant les échanges dématérialisés entre l'assureur et l'assuré, les données relatives à ces échanges et enregistrées dans le système d'information de l'assureur seront opposables à l'assuré et auront valeur de preuve.

## 7.3 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

### Vos droits sur les données personnelles

Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification) ;
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation) ;
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition) ;
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données) ;
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

**Vous pouvez exercer ces droits sur notre site Groupama.fr (rubrique « contact Informatique et Libertés/RGPD » « Mentions légales/traitement des données personnelles – Vie privée »), par courrier postal aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels ou notre site Internet, ou par mail à [contactdpo@groupama.com](mailto:contactdpo@groupama.com).**

Dans votre espace personnel sur notre site Internet, vous pouvez également gérer vos préférences en matière de prospection commerciale ou d'abonnement à notre newsletter, actualiser certaines données et accéder aux éléments relatifs à vos contrats.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisées régulièrement et accessibles sur notre site internet Groupama.fr ou auprès de votre assureur.

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à [contactdpo@groupama.com](mailto:contactdpo@groupama.com).

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Dans le cadre de ses obligations, votre assureur est tenu de vérifier régulièrement que les données concernant les personnes sont exactes, complètes et à jour. A cette fin, nous pouvons être amenés à vous solliciter pour vérifier ou compléter ces informations.

### **Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?**

Les données recueillies par l'assureur à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

### **Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance**

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- l'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation ;
- l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- la gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat ;
- la gestion des clients ;
- l'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la mise en place d'actions de prévention ;
- le respect d'obligations légales ou réglementaires ;
- la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat.

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance ou d'assistance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord, sauf pour nos activités de Protection Sociale (dont l'assurance complémentaire santé), où le recueil de cet accord n'est pas nécessaire.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres\*, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription\*.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires ;
- les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

### **Prospection commerciale**

Votre assureur et les entreprises du Groupe Groupama (Assurances, Banque et Services) ont un intérêt légitime à mener des actions de prospection vers leurs clients ou prospects, et mettent en œuvre des traitements nécessaires à :

- la réalisation d'opérations relatives à la gestion des prospects et des clients ;

- l'acquisition des données relatives aux clients ou prospects dans le respect des droits des personnes ;
- la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre des activités de gestion de la clientèle et de prospection.

L'utilisation de certains moyens pour la réalisation des opérations de prospection est faite sous réserve de l'obtention de l'accord des prospects. Il s'agit de :

- l'utilisation de votre adresse email ou de votre numéro de téléphone pour la prospection électronique ;
- l'utilisation de vos données de navigation pour vous proposer des offres personnalisées (voir notice cookies pour en savoir plus) ;
- la communication de vos données à des partenaires.

Toute personne peut s'opposer à tout moment à la réception de publicités par courrier, email ou téléphone auprès de nos services (voir ci-avant vos droits).

Pour la prospection par téléphone ou par voie électronique (mail, SMS/MMS), vous pouvez également vous opposer en réglant vos préférences dans votre espace personnel ou à partir du lien de désabonnement prévu dans nos envois.

Pour la prospection par téléphone, vous pouvez aussi vous opposer en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition BLOCTEL ([www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)) qui interdit aux professionnels avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle en cours de vous démarcher par téléphone.

Les données relatives à un prospect non client peuvent être conservées à cette fin pendant un délai de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect, et les données relatives à un prospect client trois ans à compter de la fin de la relation commerciale.

### **Satisfaction/Qualité de services**

Dans notre intérêt et celui de nos clients, nous mesurons et cherchons à améliorer continuellement la qualité de nos services et de nos offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et nos échanges (courriers, emails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés.

### **Enregistrement téléphonique**

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 6 mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de service sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.



## Études, Statistiques

Des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont également susceptibles d'être utilisées et exploitées par l'assureur et les entités du Groupe Groupama (ou leurs sous-traitants) à des fins statistiques ou d'études, en vue notamment de faire évoluer nos offres de produits et services, de personnalisation de nos relations, de mieux connaître le marché et la concurrence, ou d'innovations.

Ces données peuvent être associées, combinées ou inclure des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) collectées automatiquement ou communiquées par vos soins lors de votre navigation sur notre site internet, de l'usage de certaines fonctionnalités du site ou de notre application mobile.

Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

## Lutte contre la fraude à l'assurance

L'assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA) peut être destinataire de données à cette fin.

Les personnes sont également informées qu'ALFA met en œuvre un dispositif mutualisé des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres\* déclarés auprès des assureurs à des fins de lutte contre la fraude. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions\* applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter de l'inscription sur cette liste.

## Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'assureur met en œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'assureur.

TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin.

Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (voir [cnil.fr](http://cnil.fr)).

## Communication institutionnelle et fonctionnement des instances

Du fait de votre qualité de sociétaire Groupama ou de la souscription de certains contrats, des données peuvent être utilisées pour vous adresser des communications institutionnelles, des convocations aux Instances légalement prévues, ainsi que tous documents nécessaires à la gestion de ces instances (ex : convocation aux Assemblées Générales, ...), par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS...).

Ces traitements sont mis en œuvre pour le respect des obligations statutaires ou réglementaires de l'entreprise.

Vous pouvez vous opposer à tout moment à la transmission de communications institutionnelles (voir vos droits).

Vous pouvez également vous opposer à la réception par voie électronique des documents nécessaires aux Instances (sauf si statutairement prévu). Dans ce cas, ces documents légalement prévus vous seront adressés soit par courrier postal, soit par tout autre canal (consultation en agence, ...).

Ces informations sont conservées le temps de notre relation contractuelle ou le temps nécessaire à la gestion des instances, suivi des délais de prescriptions\* applicables.

## Autres

D'autres finalités particulières peuvent être mises en œuvre pour l'exécution de certains contrats (ex : dispositifs de géolocalisation pour les jeunes conducteurs,...). Se reporter aux documents contractuels ou conditions générales d'utilisation spécifiques pour une complète information sur les traitements mis en œuvre, leurs finalités et l'exercice des droits des personnes.

## Transferts d'informations hors de l'Union Européenne

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense

de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de l'Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

### À qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services de l'assureur ou des entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.

Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseils de l'assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

## 7.4 RÉCLAMATION

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre Caisse régionale dont les coordonnées figurent dans vos conditions personnelles\*.

Si cette première réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être transmise au service « Réclamations » de votre Caisse régionale, dont les coordonnées figurent dans vos conditions personnelles\*.

Votre Caisse régionale s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé(e).

En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, vous pourrez saisir la Médiation de l'assurance sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09).

Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

## 7.5 LE DÉMARCHAGE A DOMICILE OU LA VENTE À DISTANCE

### Démarchage à domicile

**Si vous avez été démarché à votre domicile, votre résidence ou sur votre lieu de travail, ces dispositions vous concernent.**

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances relatif au démarchage à domicile, toute personne physique qui a fait l'objet d'un démarchage à domicile ou à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre, un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de **quatorze jours révolus** à compter du jour de sa conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

La survenance d'un sinistre\* mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

### Vente à distance

**Si votre contrat a été conclu à distance (par internet, par téléphone, par courrier ou par fax), ces dispositions vous concernent.**

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les **14 jours** qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

La survenance d'un sinistre\* mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

### Votre droit de renonciation

**Comment exercer votre droit de renonciation dans les deux cas précités ?**

Vous pouvez renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception adressée à votre Caisse Régionale ou à votre conseiller Groupama selon le modèle de rédaction ci-dessous.

Rédaction-type à nous adresser par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec avis de réception :

« Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu (à distance, par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre recommandée ou du présent envoi recommandé électronique ».

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre recommandée ou du présent envoi recommandé électronique.



## 7.6 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur est :

**l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)**  
**4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09**

Certains termes sont fréquemment utilisés dans votre contrat d'assurance. Nous vous indiquons ci-après leur signification.

## ACCIDENTEL

Est accidentel tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

## ANNÉE D'ASSURANCE

Période annuelle comprise entre deux échéances de renouvellement du contrat ou, pour la première année, période comprise entre la date de création du contrat et la date de renouvellement.

## ANTIVOL AGRÉÉ

Antivol devant figurer sur la liste des antivolés agréés SRA ou NF/FFMC et être de type « U » ou bien à chaîne ou à câble.

## CONDITIONS PERSONNELLES

Document signé par vous et par nous qui constate et définit l'étendue des garanties accordées ainsi que le montant de la cotisation. Les conditions personnelles sont établies sur la base des réponses aux questions que nous vous avons posées pour l'appréciation de vos risques.

## CONJOINT

L'époux légitime, le concubin ou le partenaire dans un PACS.

## CYCLE

Véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

## CYCLE À PÉDALAGE ASSISTÉ

Cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

## DÉLAI DE CARENCE

Période de temps qui court entre la souscription du contrat et la date de garantie effective.

## DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

## DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou disparition d'un bien ou d'un animal domestique.

## FRANCHISE

La part du préjudice restant à votre charge dans le règlement d'un sinistre\*.

## MATÉRIEL DE SPORT

Ustensile utilisé pour la réalisation d'une activité sportive.

## PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

## SINISTRE

Toutes les conséquences d'un fait dommageable entraînant l'application de l'une des garanties prévues au contrat. Les réclamations ayant pour origine le même événement constituent un seul sinistre.

## STUPÉFIANTS

Substances ou plantes classées comme telles par la réglementation en vigueur et dont l'usage constitue une infraction prévue par les articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

## SUBROGATION

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre\*, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

## TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

## VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, le temps ou l'obsolescence.



Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles

Entreprise régie par le Code des assurances et par l'article L.771-1 du Nouveau Code rural

[www.groupama.fr](http://www.groupama.fr)



**Groupama**  
la vraie vie s'assure ici